

que dans tous les arbitrages en vertu du présent acte, les arbitres prendront en considération l'avantage conféré à la propriété sur laquelle ils font un arbitrage, aussi bien que le dommage causé à une partie particulière de cette propriété.

- 5 10. Pour les fins du présent acte, la compagnie devra et pourra, par l'intermédiaire de quelque arpenteur provincial dans la province, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des terrains que devra traverser le dit canal projeté, et faire faire une carte et plan du dit canal projeté et de son tracé et direction, et des terrains
- 10 qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi du dit canal, dans lequel seront indiqués la désignation des différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants, en autant qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu tout ce qui sera nécessaire pour bien faire comprendre la carte ou le plan, copies desquels carte ou plan
- 15 et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement de l'arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans les bureaux des registrateurs respectifs des différents comités que devra traverser le dit canal ou toute partie d'iceux, ainsi que dans le bureau du secrétaire d'état ; et toutes personnes auront le droit de référer aux copies ainsi déposées
- 20 comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies au besoin, en payant au secrétaire d'état ou aux registrateurs respectifs un honoraire sur le pied de dix centins courant de la Puissance pour chaque cent mots ; et les copies du dit plan et livre de renvoi ainsi déposés, ou des copies authentiques, certifiées par le secrétaire d'état, ou par l'un des registrateurs
- 25 des dits comités respectifs feront respectivement et sont par le présent déclarées faire foi dans les cours de loi et ailleurs.

11. Chaque fois qu'il faudra couper un grand chemin ou un chemin public pour construire le dit canal ou aucun de ses embranchements, la dite compagnie devra, dans le délai d'un mois après, construire à cet endroit
- 30 un pont sûr et commode avec des abords convenables n'excédant pas le niveau d'un pied sur vingt pieds pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de vingt piastres par jour, pour chaque jour après l'expiration du terme fixé que la compagnie négligera de construire le dit pont ; pourvu toujours que dans l'intervalle
- 35 il sera pourvu à quelque moyen temporaire de traverser le dit chemin.

12. Quiconque, volontairement ou malicieusement, briser, renversera, endommagera ou détruira quelque terrassement, digue, porte d'écluse, déversoir ou aucun autre ouvrage, machine ou mécanisme appartenant à la compagnie, ou commettra aucun autre acte malicieux, tort ou dom-
- 40 mage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement ou le service du dit canal, et de sa navigation, ou d'aucun de ses embranchements, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant appartenant à la dite compagnie, sera tenu de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes
- 45 ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, prouvés sous le serment de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec les dépens judiciaires encourus, seront recouvrés devant toute cour ayant juridiction compétente, et tel acte volontaire et malicieux sera un délit (*misdeemeanor*) ; et quiconque s'en sera rendu
- 50 coupable, pourra être mis en accusation et jugé pour délit devant toute cour de juridiction compétente, et sur conviction pourra être incarcéré dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant aura été condamné.

- 55 13. Si quelque personne obstrue ou gêne la navigation du dit canal ou de quelque partie de la navigation projetée, en y introduisant du bois, ou des bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et règlements qui seront établis et faits par les directeurs pour l'administration du dit canal, et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été
- 60 donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels bois, bateaux ou